

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
BASKETBALL EN FAUTEUIL ROULANT CANADA
WHEELCHAIR BASKETBALL CANADA

ARTICLE I : GÉNÉRALITÉS

1.1 But – Les présents règlements administratifs portent sur la conduite générale des affaires de Basketball en fauteuil roulant Canada/Wheelchair Basketball Canada, une organisation en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements adoptés en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourrait les remplacer, ainsi que leurs modifications, et appelée « organisation » dans les présents règlements.

1.2 Siège social – Le siège social de l’organisation sera situé dans la ville d’Ottawa, dans la province de l’Ontario.

1.3 Aucun gain pour les membres – L’organisation fonctionnera sans gain pour ses membres et aucun profit ou autre addition pour l’organisation ne servira à la promotion de ses buts.

1.4 Interprétation des règlements administratifs – Sauf tel qu’il est prévu par la Loi, le conseil d’administration aura l’autorité d’interpréter toute disposition des présents règlements administratifs qui est contradictoire, ambiguë ou obscure, pourvu qu’une telle interprétation soit conforme aux buts de l’organisation.

1.5 Déroulement des réunions – Sauf indication contraire de la Loi ou de ces règlements administratifs, les réunions de membres et les réunions du conseil d’administration se dérouleront selon les *Robert Rules of Order* (édition actuelle).

ARTICLE II : ADHÉSIONS

Catégories de membres

- 2.1 Catégories – L’organisation a deux catégories de membres :
- a) membres actifs;
 - b) associations membres actives.

Conditions d’admissibilité

2.2 Membres actifs – Administrateurs selon la définition à l’article 3.1. Lorsque le mandat d’un administrateur prend fin, ce dernier cesse d’être un membre actif.

2.3 Associations membres actives – Toute association reconnue par une province ou un territoire du Canada comme étant l’organisme directeur du sport de basketball en fauteuil roulant dans cette province ou ce territoire.

Admission de membres

2.4 À l'exception des administrateurs qui deviennent automatiquement des membres actifs, à leur élection à titre d'administrateurs, aucune organisation ne sera admise comme membre à moins :

- a) qu'une demande écrite au conseil d'administration ne soit faite sous la forme prescrite par le conseil;
- b) qu'elle soit admissible à faire une demande dans une catégorie de membre;
- c) qu'elle reçoive l'approbation d'au moins les deux tiers des voix des membres, comme il est défini à l'article 2.6, en faveur de son admission en tant que membre.

2.5 Échec de la demande d'admission – Lorsqu'un membre candidat n'est pas reçu comme membre, les raisons seront fournies par écrit.

Droit de vote des membres

2.6 Les membres ont les droits de vote suivants à toutes les réunions des membres :

- a) les membres actifs et les associations membres actives auront les droits de vote énoncés à l'article 5.9.

Cotisations des membres

2.7 Année – À moins d'indication contraire du conseil d'administration, l'année d'adhésion de l'organisation sera identique à son exercice financier.

2.8 Cotisations – Les cotisations des membres seront déterminées annuellement à l'assemblée annuelle par les membres. Dans le cas où les membres n'établiraient pas de cotisations, le conseil d'administration peut le faire après l'assemblée annuelle. Les membres actifs ne sont pas tenus de payer des cotisations.

2.9 Date limite – Les cotisations des membres doivent être versées au plus tard le 30 juin.

Révocation et cessation de l'adhésion

2.10 Démission – Un membre peut démissionner de l'organisation par avis écrit donné au conseil d'administration. La démission du membre entrera en vigueur à la date à laquelle la demande est approuvée par le conseil.

2.11 Ne peut démissionner – Un membre ne peut pas démissionner de l'organisation quand il fait l'objet d'une enquête disciplinaire ou de mesures de l'organisation.

2.12 Arriérés – Un membre peut être suspendu de l'organisation pour non-paiement des cotisations à la date limite mentionnée dans la présente. Si les cotisations demeurent impayées 14 jours après cette date, le membre peut être expulsé de l'organisation.

2.13 Discipline – Outre la suspension ou l'expulsion pour non-paiement des cotisations, un membre peut être suspendu ou expulsé de l'organisation, en vertu des politiques et des procédures de l'organisation relativement à la discipline des membres.

2.14 Cessation de l'adhésion – Tout membre qui n'est pas un particulier cessera d'être un membre à la dissolution ou la liquidation des affaires. L'adhésion des membres actifs cessera à la fin du mandat d'administrateur.

2.15 Adhésion non transférable – Les intérêts d'un membre dans l'organisation ne sont pas, directement ou indirectement, transférables à une autre personne ou organisation.

Membre en règle

2.16 Définition – Un membre de l'organisation sera en règle, pourvu que le membre :

- a) ne doit pas de cotisations ou d'autres dettes à l'organisation;
- b) n'a pas cessé d'être membre;
- c) n'a pas été suspendu ou expulsé comme membre ou s'est vu imposer d'autres restrictions relatives à son adhésion ou sanctions;
- d) se conforme à la constitution, aux règlements administratifs, aux politiques et aux règles de l'organisation;
- e) ne fait pas l'objet d'une enquête disciplinaire ou mesure par l'organisation ou s'il a fait l'objet de mesures disciplinaires, a respecté les conditions de telles mesures à la satisfaction du conseil d'administration.

2.17 Cessation de l'adhésion en règle – Le membre qui n'est pas en règle n'aura pas droit de vote aux réunions des membres et, si le membre est un administrateur, aux réunions des administrateurs et n'aura pas droit aux avantages et privilèges de l'adhésion, jusqu'à ce que le conseil d'administration soit satisfait que le membre se soit conformé à la définition de membre en règle, telle que décrite ci-dessus.

ARTICLE III : GOUVERNANCE

Composition du conseil d'administration

3.1 Administrateurs – Le conseil se composera de sept (7) administrateurs, soit :

- a) cinq (5) administrateurs non désignés élus;
- b) un représentant des athlètes;
- c) conformément à la Loi, un administrateur nommé par le conseil d'administration, immédiatement après l'assemblée annuelle de l'organisation, pour un mandat d'un an.

Pouvoirs du conseil d'administration

3.2 Pouvoirs de l'organisation – Sauf indication contraire de la Loi ou des présents règlements administratifs, le conseil a les pouvoirs de l'organisation et peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs, tâches et fonctions.

3.3 Gestion des affaires de l'organisation – Le conseil peut établir des politiques et procédures ou gérer les affaires de l'organisation conformément à la Loi et aux présents règlements.

3.4 Discipline – Le conseil peut établir des politiques et procédures relativement à la discipline des membres et aura l'autorité d'imposer des sanctions disciplinaires aux membres, conformément à de telles politiques et procédures.

3.5 Règlement des différends – Le conseil peut établir des politiques et procédures relativement à la gestion des différends dans l'organisation et tous les différends seront traités conformément à de telles politiques et procédures.

3.6 Emploi de personnes – Le conseil peut employer ou engager sous contrat les personnes qu'il juge nécessaires pour accomplir le travail de l'organisation.

Élection et nomination des administrateurs

3.7 Admissibilité – Toute personne qui est âgée de 18 ans ou plus et qui a le pouvoir, en vertu de la loi, de passer des contrats, qui n'a pas été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, qui n'est pas en situation de faillite, qui satisfait aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, relativement à l'admissibilité à agir à titre d'administrateur d'un organisme de bienfaisance enregistré, et qui n'est pas un employé ou sous-traitant de l'organisation ou d'une association membre active peut être mise en candidature pour l'élection ou nommée au poste d'administrateur, pourvu que le représentant des athlètes soit aussi un membre actif ou retraité de l'équipe nationale de l'organisation.

3.8 Comité des mises en candidature – Le conseil d'administration nommera un comité des mises en candidature. Ce comité sera chargé de solliciter des mises en candidature pour l'élection des administrateurs.

3.9 Mise en candidature – Sauf le représentant des athlètes, qui sera mis en candidature conformément à la section 3.15, toute mise en candidature d'une personne pour l'élection au poste d'administrateur doit :

- a) être signée par une association membre active ou n'importe quels deux membres actifs;
- b) inclure le consentement écrit de la personne mise en candidature, par sa signature ou sa confirmation électronique;
être soumise à l'organisation au moins 30 jours avant l'assemblée annuelle (cette date limite peut être prolongée par résolution ordinaire du conseil d'administration);
- c) si l'administrateur actuel désire se faire réélire, il devra indiquer cette intention par écrit au plus tard vingt et un (21) jours avant l'assemblée annuelle;
- d) se conformer aux exigences de la politique sur les mises en candidature de l'organisation.

3.10 Circulation des mises en candidature – Les mises en candidature valables seront circulées aux membres au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle.

3.11 Élection – Les membres présents et admissibles à voter procéderont à l'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle.

3.12 Élections – L'élection des administrateurs sera décidée par une résolution ordinaire des membres conformément à ce qui suit :

- a) une mise en candidature valide – le gagnant sera déclaré par résolution ordinaire;
- b) deux mises en candidature ou plus – le ou les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus. En cas d'égalité des voix, le candidat ayant reçu le moins de votes sera rayé de la liste des candidats et un second vote sera tenu. Si l'égalité persiste et qu'il y a plus de candidats que de postes, le candidat ayant reçu le moins de votes sera rayé de la liste des candidats jusqu'à ce qu'on se retrouve avec le nombre approprié de candidats pour les postes ou qu'un gagnant soit déclaré.

3.13 Conditions – Les administrateurs élus auront un mandat de deux ans et exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus selon les présents règlements, à moins qu'ils ne démissionnent, soient démis de leur fonction ou quittent leur poste. Les administrateurs élus peuvent être réélus comme administrateurs.

3.14 Mandats décalés – Les mandats des administrateurs élus seront décalés par l’élection des administrateurs, à chaque assemblée annuelle, comme suit :

- a) deux (2) administrateurs et le représentant des athlètes;
- b) trois (3) administrateurs.

Représentant des athlètes

3.15 Mise en candidature du représentant des athlètes – L’organisation sollicitera des mises en candidature du Programme national des athlètes, quatre-vingt-dix jours avant l’assemblée annuelle, les athlètes du Programme national étant les athlètes masculins et féminins qui sont actuellement membres d’une équipe nationale.

3.16 Élection du représentant des athlètes – L’élection du représentant des athlètes sera décidée comme suit :

- a) les mises en candidature seront circulées à tous les athlètes du Programme national, soixante jours avant l’assemblée annuelle;
- b) les athlètes du Programme national soumettront leurs votes au bureau de l’organisation, trente jours avant l’assemblée annuelle.

3.17 Décision – La candidature du candidat obtenant la majorité des votes des athlètes du Programme national sera soumise aux membres pour l’élection à l’assemblée annuelle.

3.18 Mandat du représentant des athlètes – Le représentant des athlètes aura un mandat de deux ans et exercera ses fonctions jusqu’à ce que son successeur soit dûment élu, selon les présents règlements, à moins qu’il ne démissionne, ne soit démis de ses fonctions ou ne quitte son poste.

Démission et révocation d’administrateurs

3.19 Démission – Un administrateur peut démissionner du conseil d’administration en tout temps, en présentant son avis de démission au conseil. Cette démission entrera en vigueur à la date à laquelle la demande est approuvée par le conseil.

3.20 Quitter un poste – Le poste de tout administrateur sera libéré automatiquement s’il :

- a) n’est plus admissible à faire fonction d’administrateur;
- b) démissionne;
- c) est déclaré incapable de gérer ses biens par un tribunal ou en vertu de la loi fédérale ou provinciale;
- d) est déclaré faible d’esprit par un tribunal;
- e) est reconnu coupable de toute infraction criminelle liée à son poste;
- f) fait faillite, suspend le paiement de ses dettes, s’arrange à l’amiable avec ses créanciers, fait une cession autorisée en faillite ou est déclaré insolvable;
- g) change de résidence permanente pour habiter à l’étranger;
- h) décède.

3.21 Révocation – Tout administrateur peut être révoqué par un vote majoritaire des membres présents à une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire, pourvu que l’administrateur ait été avisé et puisse être présent à une telle assemblée.

3.22 Suspension – Un administrateur peut être suspendu en attendant le résultat d’une audience disciplinaire, conformément aux politiques de l’organisation en matière de discipline, ou par résolution spéciale du conseil d’administration à une réunion du conseil, pourvu que l’administrateur ait été avisé de la tenue d’une telle réunion et qu’il ait la possibilité d’être entendu à celle-ci.

Dotation de postes vacants au conseil d’administration

3.23 Poste vacant – Lorsqu’un poste d’administrateur élu devient vacant pour une raison quelconque, le conseil d’administration peut nommer une personne qualifiée pour remplir les fonctions durant le reste du mandat du poste vacant.

Réunions du conseil d’administration

3.24 Convocation de réunion – Les réunions du conseil d’administration auront lieu en tout temps et à tout endroit qu’il déterminera. Sur demande d’au moins quatre (4) administrateurs, le président convoquera une réunion du conseil.

3.25 Avis – Un avis écrit, notifié autrement que par courrier, des réunions du conseil d’administration sera donné à tous les administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion prévue. Les avis notifiés par courrier seront envoyés au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Aucun avis de réunion n’est exigé si tous les administrateurs renoncent à l’avis de convocation ou si ceux absents consentent à ce que la réunion ait lieu en leur absence.

3.26 Nombres de réunions – Le conseil d’administration se réunira au moins deux (2) fois par année.

3.27 Quorum – À toute réunion du conseil d’administration, le quorum consistera en une majorité des administrateurs en fonction.

3.28 Vote – À moins d’indication contraire, chaque administrateur a droit à un vote. Les scrutins se feront à main levée, à moins que la majorité des administrateurs présents demandent un vote secret. Les résolutions seront adoptées par résolution ordinaire.

3.29 Réunions par téléphone – Une réunion du conseil d’administration peut avoir lieu par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication. Tout administrateur qui ne peut assister à la réunion, si tous les membres du conseil y consentent, peut participer à la réunion par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication. Les administrateurs qui participent à une réunion par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication sont considérés avoir été présents à la réunion.

3.30 Réunions à huis clos – Les réunions du conseil d’administration se dérouleront à huis clos des membres et du public, sauf sur invitation du conseil.

3.31 Résolution écrite – Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs et incluse dans le procès-verbal de la réunion, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion des administrateurs.

3.32 Aucun administrateur suppléant — Personne ne peut représenter un administrateur absent à une réunion du conseil d’administration.

ARTICLE IV : DIRIGEANTS

4.1 Dirigeants – Les dirigeants de l'organisation sont le président, le trésorier, le secrétaire et le directeur administratif et tout autre dirigeant déterminé par résolution du conseil d'administration. Les dirigeants sont nommés parmi les administrateurs du conseil, à la première réunion des administrateurs après l'assemblée annuelle, pour remplir un mandat d'un an, sauf le secrétaire qui peut être un membre du personnel ou le trésorier qui n'est pas nécessairement un administrateur, mais qui possède une expertise en finances.

4.2 Nomination d'autres dirigeants – Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer des dirigeants autres que ceux mentionnés à l'article 4.1, qui ne sont pas des administrateurs ou des membres de l'organisation. Le conseil peut nommer des dirigeants honoraires, en vue de reconnaître ces personnes qui ont, de l'avis du conseil, rendu de précieux services à l'organisation. Les dirigeants honoraires ne sont ni des administrateurs ni des membres de l'organisation.

4.3 Tâches – Les tâches des dirigeants sont les suivantes :

- a) le président sera responsable de la supervision générale des affaires et des opérations de l'organisation, présidera l'assemblée annuelle de l'organisation et les réunions du conseil d'administration et du comité de direction et s'acquittera de toute autre tâche qui peut être établie de temps à autre par le conseil d'administration;
- b) le secrétaire sera responsable de la documentation et de toutes les modifications apportées aux règlements administratifs de l'organisation et s'assurera que tous les documents et dossiers officiels de l'organisation sont correctement conservés, veillera à la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions, rédigera et soumettra à chaque réunion des membres et autres réunions un rapport de toutes les activités depuis la dernière réunion des membres ou autres réunions, donnera un avis de convocation approprié à tous les membres aux réunions des membres de l'organisation et s'acquittera de toute autre tâche qui peut être établie de temps à autre par le conseil d'administration;
- c) le trésorier tiendra les registres comptables requis par la Loi, fera déposer toutes les sommes reçues par l'organisation dans le compte bancaire de l'organisation, supervisera la gestion et le déboursement des fonds de l'organisation, au besoin fournira au conseil d'administration un compte rendu des transactions financières et de la situation financière de l'organisation, veillera à la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions des membres, du conseil d'administration et des comités de l'organisation et s'acquittera de toute autre tâche qui peut être établie de temps à autre par le conseil d'administration;
- d) le directeur administratif sera responsable de la liaison entre le conseil d'administration et le personnel, soutiendra le conseil dans l'exercice de ses fonctions et sera responsable de la gestion générale de tous les programmes et des activités de l'organisation;
- e) les administrateurs s'acquitteront de toute autre tâche qui peut être établie de temps à autre par le conseil d'administration.

4.4 Délégation de tâches – À la discrétion du dirigeant et avec l'approbation par résolution ordinaire du conseil d'administration, un dirigeant peut déléguer toute tâche de son poste au personnel approprié de l'organisation.

4.5 Révocation – Un administrateur (autre que le directeur administratif) peut être révoqué par résolution ordinaire du conseil ou des membres durant une réunion, pourvu que l’administrateur ait été avisé et puisse être présent et entendu à la réunion où une telle résolution fera l’objet d’un vote.

4.6 Poste vacant – Quand un poste de dirigeant (à l’exclusion de celui du directeur administratif) devient vacant pour quelque raison que ce soit et qu’il y a toujours quorum des administrateurs, le conseil d’administration peut nommer, par résolution ordinaire, une personne qualifiée afin de pourvoir le poste vacant pour le reste du mandat du poste.

Autres comités

4.7 Nomination d’autres comités – Le conseil d’administration peut nommer d’autres comités, comme il le juge nécessaire, pour la gestion des affaires de l’organisation.

4.8 Mandat – Le conseil d’administration établira les mandats et les modes de fonctionnement de tous les comités et peut déléguer n’importe lequel de ses pouvoirs, tâches ou fonctions à n’importe lequel des comités.

4.9 Poste vacant – Lorsqu’un poste devient vacant dans un comité, sur recommandation du président du comité, le conseil d’administration peut nommer une personne qualifiée, afin de pourvoir le poste vacant pour le reste du mandat du comité.

4.10 Président d’office – Le président sera membre d’office et non votant de tous les comités de l’organisation.

4.11 Révocation – Le conseil d’administration peut révoquer tout membre d’un comité.

Rémunération

4.12 Aucune rémunération – Tous les administrateurs, les dirigeants et les membres de comités rempliront leur mandat sans rémunération, sauf pour ce qui est du remboursement des frais, conformément aux politiques approuvées par le conseil d’administration.

Conflit d’intérêts

4.13 Conflit d’intérêts – Un administrateur, un dirigeant, un membre du comité de direction ou un membre d’un comité qui a un intérêt ou qu’on peut percevoir comme ayant un intérêt dans un contrat proposé ou une transaction de l’organisation, révélera entièrement et sans tarder la nature et l’étendue d’un tel intérêt au conseil ou au comité, le cas échéant, s’abstiendra de voter ou de prendre la parole pendant la discussion sur un tel contrat ou transaction, s’abstiendra d’influencer la décision concernant un tel contrat ou transaction et se soumettra autrement aux conditions de la Loi en ce qui concerne les conflits d’intérêts.

ARTICLE V : RÉUNIONS DES MEMBRES

5.1 Genres de réunions – Les réunions des membres incluront les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires.

5.2 Lieu et date – L’organisation tiendra les réunions des membres à la date, l’heure et le lieu, comme déterminé par le conseil d’administration. L’assemblée annuelle aura lieu dans les 15 mois suivant l’assemblée générale précédente et dans les six mois suivant la fin de l’exercice de l’organisation. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à n’importe quel moment par le président et sera convoquée sur demande écrite des membres qui détiennent cinq pour cent des votes de l’organisation. Le conseil d’administration convoquera une telle assemblée extraordinaire demandée, conformément à la Loi et l’ordre du jour d’une telle assemblée sera limité à la question pour laquelle l’assemblée a été convoquée.

5.3 Ordre du jour – L’ordre du jour de l’assemblée annuelle peut inclure ce qui suit :

- a) ouverture de la séance;
- b) nomination de scrutateurs;
- c) rapport des scrutateurs;
- d) approbation de l’ordre du jour;
- e) adoption du procès-verbal de l’assemblée annuelle précédente;
- f) rapports du conseil d’administration et du personnel;
- g) rapport des vérificateurs;
- h) nomination des vérificateurs;
- i) élection de nouveaux administrateurs;
- j) questions diverses comme il est précisé dans l’avis de convocation;
- k) levée de la séance.

5.4 Avis – Un avis fournira la date et le lieu de la réunion, l’ordre du jour proposé, des renseignements raisonnables permettant aux membres de prendre des décisions éclairées et sera donné à tous les membres ayant droit de vote à l’assemblée, au vérificateur et aux administrateurs, des façons suivantes :

- a) par courrier, messenger ou porteur à chaque membre ayant droit de vote à l’assemblée, de 21 à 60 jours avant la date à laquelle la réunion doit avoir lieu;
- b) par téléphone, moyen électronique ou autre moyen de communication à chaque membre ayant droit de vote à l’assemblée, de 21 à 35 jours avant la date à laquelle la réunion doit avoir lieu;
- c) par affichage sur le site Web de l’organisation, non moins de trente (30) jours avant la date de la réunion.

5.5 Questions diverses – Tout membre qui désire ajouter toute question diverse à l’ordre du jour d’une assemblée donnera avis écrit à l’organisation au moins 60 jours avant la date de l’assemblée.

5.6 Quorum – Le quorum sera atteint par une majorité des membres ayant droit de vote.

5.7 Personnes autorisées à assister – Les délégués représentant les membres, les administrateurs et le vérificateur de l’organisation, ainsi que toute autre personne qui a droit ou est tenue d’être présente à la réunion, en vertu de toute disposition de la Loi, des articles ou des règlements administratifs de l’organisation. Toute autre personne ne sera admise que sur invitation du président de la réunion ou par résolution des membres.

5.8 Réunions à huis clos – Les réunions des membres seront fermées au public, sauf sur invitation du conseil d'administration.

Vote aux réunions des membres

5.9 Les privilèges de vote à toutes les réunions de membres seront comme suit :

- a) les associations membres actives auront droit à deux (2) votes;
- b) les membres actifs auront droit à un (1) vote.

5.10 Scrutateurs – Au début de chaque réunion, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs scrutateurs, qui seront responsables de s'assurer que le vote se déroule correctement et que les bulletins sont bien comptés.

5.11 Doubles rôles – Un délégué d'une association membre active qui est aussi un membre actif peut seulement voter en une seule qualité, soit comme représentant d'une association membre active, soit comme membre actif.

5.12 Vote – Seuls les délégués d'associations membres actives ou les membres actifs ont droit de vote. Il n'y aura pas de vote par procuration.

5.13 Délégués – Chaque association membre active nommera par écrit, trente (30) jours avant le premier jour de l'assemblée pertinente, un délégué et un remplaçant pour représenter un tel membre aux assemblées de l'organisation. Les délégués et les remplaçants seront, en tout temps, en possession de leurs attestations les autorisant à participer.

5.14 Détermination des votes – Les votes seront déterminés par main levée ou par attestations pour le vote, à moins qu'un vote enregistré ne soit demandé par la majorité des membres présents.

5.15 Majorité des voix – Sauf indication contraire de la Loi ou des présents règlements administratifs, la majorité des voix des membres présents qui votent décidera de chaque question.

ARTICLES VI : FINANCES ET GESTION

6.1 Banque – Les opérations bancaires de l'organisation seront effectuées aux institutions financières que choisira le conseil d'administration.

6.2 Exercice financier – L'exercice financier de l'organisation s'échelonnera du 1^{er} avril au 31 mars ou toute autre période que déterminera le conseil d'administration.

6.3 Vérificateurs – Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nommeront un vérificateur qui vérifiera les livres, les comptes et les registres de l'organisation et en rendra compte aux membres, lors de la prochaine assemblée annuelle. Le vérificateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

6.4 États financiers – L'organisation enverra aux membres une copie des états financiers vérifiés, au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle.

6.5 Livres et registres – Les livres et registres nécessaires de l’organisation, exigés par les présents règlements administratifs ou par la loi applicable, seront tenus de manière adéquate.

6.6 Pouvoir de signature – Les dirigeants de l’organisation auront le pouvoir de signature pour toutes les transactions financières effectuées au nom de l’organisation. Toute transaction du genre exige deux signatures.

6.7 Passation d’accords – Tous les accords écrits passés au nom de l’organisation devront être signés par deux dirigeants, dont un d’eux devra être le président ou le directeur administratif. Le conseil d’administration peut autoriser d’autres personnes à signer au nom de l’organisation.

ARTICLES VII : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7.1 Modification – À l’exception des éléments énoncés à l’article 7.2, ces règlements administratifs peuvent être modifiés ou abrogés par vote majoritaire des administrateurs lors d’une réunion du conseil d’administration. Les administrateurs soumettront la modification ou l’abrogation du règlement administratif aux membres, à la prochaine assemblée des membres, et les membres pourront, par vote majoritaire, confirmer, rejeter ou modifier la modification ou l’abrogation au règlement administratif. La modification ou l’abrogation des règlements entrera en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Si la modification des règlements est confirmée ou confirmée conformément à une modification par les membres, elle reste en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée. La modification ou l’abrogation du règlement administratif ne sera plus applicable si elle n’est pas soumise aux membres, tel qu’il est décrit ou si elle est rejetée par les membres.

7.2 Modifications fondamentales – Conformément à l’article 197 de la Loi, un vote des deux tiers des membres est exigé pour apporter les modifications fondamentales aux articles ou aux règlements administratifs de l’organisation, à l’une des fins suivantes :

- a) changer sa dénomination;
- b) transférer le siège dans une autre province;
- c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- e) modifier les conditions requises pour en devenir membre;
- f) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- i) augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d’administrateurs;
- j) changer le libellé de sa déclaration d’intention;
- k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
- l) changer les façons d’aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
- m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l’assemblée sont autorisés à voter;
- n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

7.3 Vote séparé par catégorie – Conformément à l'article 199 de la Loi, les membres d'une catégorie peuvent voter séparément, en tant que catégorie, sur les propositions visant à apporter une modification visée à l'article 7.2 et qui aurait l'un des effets suivants :

- a) échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des adhésions de la catégorie ou du groupe;
- b) étendre, modifier ou supprimer les droits ou conditions dont sont assorties les adhésions de la catégorie ou du groupe, notamment : (i) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de liquidation, (ii) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de vote ou de transfert de la catégorie ou du groupe;
- c) accroître les droits, égaux ou supérieurs, conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe;
- d) accroître les droits inférieurs conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe afin de les rendre égaux ou supérieurs à ceux conférés par les adhésions de leur catégorie ou de leur groupe;
- e) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe dont les adhésions confèrent des droits égaux ou supérieurs à ceux de leur catégorie ou de leur groupe;
- f) échanger tout ou partie des adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe contre celles de leur catégorie ou de leur groupe ou créer un droit à cette fin.

ARTICLE VIII : AVIS

8.1 Avis écrit – Dans les présents règlements, un avis écrit signifiera un avis qui est livré par porteur ou par courrier, télécopieur, messenger, téléphone ou autre moyen électronique ou de communication, à l'adresse d'enregistrement de l'organisation, de l'administrateur ou du membre, le cas échéant.

8.2 Date de l'avis – La date de l'avis sera la date à laquelle l'avis est livré en mains propres, un jour après la date à laquelle l'avis est donné par téléphone ou autre moyen électronique ou de communication, deux jours après la date à laquelle l'avis est envoyé par messenger ou cinq jours après la date à laquelle l'avis est posté.

8.3 Erreur d'avis – L'omission accidentelle de donner avis d'une réunion des administrateurs ou des membres, la non-réception de tout administrateur ou membre d'un avis ou toute erreur dans un avis qui n'en affecte pas le contenu, n'annulera pas toute action prise lors de cette réunion.

ARTICLE IX : INDEMNISATION

9.1 Seront indemnisés – L'organisation indemniserà, à partir des fonds de l'organisation, chaque administrateur et dirigeant, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, contre toute revendication, demande, actions ou coûts qui peuvent découler ou être engagés lorsqu'une personne occupe le poste ou remplit les fonctions d'administrateur ou de dirigeant.

9.2 Ne seront pas indemnisés – L'organisation n'indemniserà pas un administrateur ou un dirigeant ou toute autre personne pour fraude, malhonnêteté ou mauvaise foi.

9.3 Assurance – L'organisation maintiendra en vigueur, en tout temps, une assurance responsabilité civile pour les administrateurs et les dirigeants, comme il est approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE X : ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

10.1 Les présentes modifications aux règlements administratifs sont ratifiées par un vote affirmatif des deux tiers des membres de l'organisation, qui ont droit de vote à une réunion des membres dûment convoquée et tenue le 13 août 2019.

10.2 En ratifiant les présents règlements, les membres de l'organisation abrogent tous les anciens règlements administratifs de l'organisation, pourvu qu'une telle abrogation ne porte pas atteinte à la validité de toute action entreprise conformément aux règlements administratifs abrogés.

Daté le 13 août 2019



Président



Directrice administrative